Statuts de Patrimoine suisse, Section jurassienne

Statuts du 9 mai 2025

PATRIMOINE SUISSE
SECTION JURASSIENNE

I. Généralités

Article premier

Présentation

1. Patrimoine suisse, Section jurassienne est une association d'intérêt public à but non lucratif, indépendante sur les plans politique et confessionnel, régie par les présents statuts et par les articles 60 ss. du Code civil suisse.
2. L'association constitue la Section jurassienne de « Patrimoine suisse » (« Schweizer Heimatschutz »), anciennement « Ligue suisse du patrimoine national ».
3. Le siège de l'association est à Delémont.

Article 2

Buts

Parce que le territoire de la République et Canton du Jura est parsemé d'un riche patrimoine naturel, architectural et historique, l'association se donne pour buts :

1. L'étude et la discussion de toute question se rattachant à la sauvegarde de ce patrimoine ;
2. La protection des caractéristiques naturelles du paysage ;
3. La défense sur le territoire jurassien de la conservation des objets présentant un intérêt pittoresque, archéologique, historique, artistique ou architectural ;
4. La participation à la définition, à la diffusion et l'encouragement de la culture, en particulier celle du bâti ;
5. La participation à l'examen ou à l'élaboration de tout projet destiné à valorisation et la sauvegarde des sites construits dans le canton du Jura ;
6. La promotion de l'étude des arts et métiers traditionnels, notamment en matière de techniques du bâtiment.

Article 3

Activités

Pour poursuivre ses objectifs, l'association se consacre principalement aux tâches et activités suivantes :

1. Elle définit les principes régissant les activités de l'association de concert avec le secrétariat central de Patrimoine suisse ;
2. Elle fait la promotion des causes qu'elle défend ;
3. Elle sensibilise le public et favorise les échanges entre la population, les autorités et les milieux spécialisés ;

4. Elle fait usage de ses droits populaires et, le cas échéant, use de son droit de recours pour défendre le respect de ses buts ;
5. Elle fournit informations et conseils en matière de construction et de planification ;
6. Elle collabore au besoin avec les services administratifs et avec d'autres associations poursuivant des objectifs similaires ;
7. Elle s'exprime sur des sujets scientifiques et s'engage en faveur de l'étude et de l'inventaire des objets concernés par ses buts ;
8. Elle fait connaître ses objectifs et intérêts dans le cadre d'actions de formation et de formation continue, ainsi que par des moyens de communication appropriés, notamment des publications ;
9. Elle décerne des prix et peut octroyer des contributions financières ;
10. Elle entretient des liens et peut collaborer avec les autres sections ou le secrétariat central de Patrimoine suisse avec lesquels elle contribue à la mise en place de projets communs.

II. Membres

Article 4

Qualité

1. Peuvent devenir membres de l'association :
   a. Les personnes qui en font la demande au comité et qui paient la cotisation ;
   b. Les autorités, commissions, associations, sociétés ou corporations qui en font la demande et qui paient la cotisation.
2. La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion. Le non-paiement de la cotisation, constaté par le comité, est considéré comme une démission. L'exclusion est prononcée pour de justes motifs par le comité, sous réserve de recours à l'assemblée générale dans un délai de trente jours dès sa communication. En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année, la cotisation reste due pour cette année civile.
3. Les membres de la Section jurassienne font partie de Patrimoine suisse et bénéficient des avantages qu'offre la faîtière.

Article 5

Les membres soutiennent les buts et les activités de l'association. **Responsabilité**

Article 6

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, ces derniers étant uniquement garantis par les biens de celle-ci. **Implication**

III. Ressources

Article 7

Les ressources de l'association comprennent : **Revenus**

1. La cotisation de ses membres individuels et collectifs. Elle est exigible à partir du commencement de chaque exercice annuel. Le montant de la cotisation est validé par Patrimoine suisse, puis soumis à une assemblée générale de Section jurassienne. Conformément aux statuts de Patrimoine suisse, une partie est reversée par le secrétariat central à la Section jurassienne ;
2. Les dons, legs, allocations, subventions qui pourraient être attribués à l'association.

Article 8

L'association dispose librement de ses ressources et les consacre exclusivement à ses buts, exception faite de destinations spéciales imposées par des souscripteurs ou donateurs. **Utilisation**

IV. Organisation

Article 9

Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le comité et le contrôle des comptes. **Organes**

Article 10

Assemblée générale, convocation et ordre du jour

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année sur convocation du comité.
2. L'assemblée générale extraordinaire se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du comité, ou si au moins un cinquième des membres en fait la demande.
3. Les assemblées générales se rassemblent sur invitation personnelle, par courrier postal ou courriel, au moins dix jours avant la date de l'assemblée.
4. L'ordre du jour est transmis aux membres avec l'invitation. Chaque membre peut y apporter un ajout ou une modification par voie écrite jusqu'à la veille de l'assemblée.

Article 11

Compétences de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Sous réserve des objets concernés par les articles 16 et 17, les décisions sont prises à la majorité absolue.
2. L'assemblée générale est compétente pour :
   a. Adopter les rapports d'activité, du trésorier et du contrôle des comptes ;
   b. Donner décharge au comité de sa gestion ;
   c. Élire les membres du comité ;
   d. Élire l'organe de contrôle des comptes ;
   e. Adopter toute modification ou révision des statuts ;
   f. Délibérer sur les objets soumis à l'ordre du jour ;
   g. Dissoudre l'association.

Article 12

Comité

1. L'association est administrée par un comité de trois membres au moins, élus par une assemblée générale jusqu'à la suivante, et rééligible.
2. Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour la réalisation de ses buts. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.
3. Le comité s'organise lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

4. Le comité peut s'adjoindre, lorsqu'il le juge nécessaire, une ou plusieurs commissions spéciales, composées de membres de l'association, ou de personnes externes.
5. Le comité peut constituer des commissions chargées de l'exécution de certaines tâches, en nommant les membres et en surveillant l'activité.
6. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 13

Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le comité rend compte de sa gestion à l'assemblée générale qui suit la clôture de chaque exercice.

Article 14

Contrôle des comptes

1. Le contrôle des comptes est attribué pour l'exercice de l'année en cours.
2. L'organe élu pour cette tâche peut être reconduit à plusieurs reprises.
3. Il est chargé de vérifier la bonne tenue et l'exactitude des comptes et du bilan conformément aux règles de comptabilité en vigueur.
4. Il présente et soumet un rapport à l'assemblée générale.
5. Le contrôle des comptes peut être confié à une fiduciaire.

Article 15

Défraiements

1. Les membres du comité sont en principe bénévoles. Ils peuvent être défrayés (frais de communications, envois, déplacements, etc.).
2. Des mandats rémunérés peuvent être attribués à ses membres par le comité.

Article 16

Affectation des ressources en cas de dissolution

1. La dissolution de l'association ou la modification des statuts ne peuvent être votés que par une assemblée générale ou extraordinaire.
2. Ces décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17

Modification des statuts et dissolution

En cas de dissolution, les actifs de l'association seront versés à une association vouée à des buts analogues sur décision de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 9 mai 2025 à Mervelier.

Au nom de l'assemblée générale, les membres du comité :

Adnen Noirjean

Mathieu Kottelat

Teufiq Ismail Meyer

Georges Daucourt

Gabriel Jeannerat